

Nouméa, le - 9 JAN. 2025

R E C E P I S S E
de déclaration d'une installation classée

* * *

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 8 août 2024 la déclaration de MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION concernant le remplacement des cuves enterrées de la station-service MOBIL MOSELLE, sise 47 Avenue du Maréchal Foch, quartier latin - commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	$Q = 780 \text{ kg}$ 80 bouteilles T13	$1 \text{ t} < Q < 10 \text{ t}$	Déclaration	Délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/08
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$C_{eq} = 80/5 = 16 \text{ m}^3$ 1 cuve essence 40 m ³ 1 cuve gasoil 40 m ³ Cubes avec double enveloppe enterrées avec détection de fuite	$5 \text{ m}^3 < C_{eq} \leq 100 \text{ m}^3$	Déclaration	Délibération n°237-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
1434	Installations de distribution liquides inflammables	Ilot 1 $D_{eq} = 9,6 \text{ m}^3/\text{h}$ 2 distributeur distincts avec sur chaque face 2 pistolets : 40 L/min essence et 40 L/min gasoil $D_{eq} = 40\text{l}/\text{min} \times 4 = 2,4 \text{ m}^3/\text{h} \times 4 = 9,6 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	Déclaration	Délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11

Rub. = Rubrique ; D = Déclaration ; Q = quantité ; C_{eq} = capacité équivalente ; D_{eq} = Débit équivalent.

La société MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

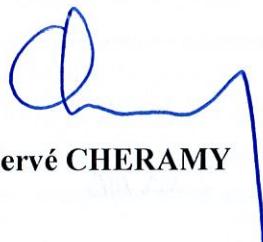
Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'*article 414-5* et l'*article 415-5* du code de l'environnement de la province Sud.

Le présent tableau de classement des activités remplace celui du récépissé n° CS2022-DIMENC-48928 du 6 juillet 2022.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

**Pour la Présidente de l'assemblée de la
province Sud et par délégation,
le chef du service industrie**




Hervé CHERAMY